

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 223

du **19 JUIN 2025**

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008
autorisant la société Boulangerie Neuhauser à exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle
sur la zone industrielle du Furst 1 à Folschviller**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié autorisant la société Boulangerie Neuhauser à exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur la zone industrielle du Fürst à Folschviller ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 3 avril 2025 demandant la modification des seuils de détection NH3 de la salle des machines de Fürst 1 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 mai 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société Boulangerie Neuhauser demande à modifier les seuils de détection NH3 présents dans la salle des machines ;

Considérant que la demande nécessite la mise à jour de l'article 8.2.6.2 : « Salle des machines » de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Boulangerie Neuhauser (numéro SIREN : 638502963), dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller (57730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations du site de Furst 1 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.6.2 – Salle des machines

La salle des machines est construite de façon à présenter une résistance au feu de degré 2 heures et sur rétention.

La salle des machines est équipée d'un capteur NH3 :

- avec un seuil de détection 0/1 500 ppm sur la partie haute de la salle des machines ;
- avec un seuil de détection 0/500 ppm sur la partie basse de la salle des machines ;
- avec un seuil de détection 0/1 500 ppm dans les combles.

En salle des machines est mise en place une tourelle d'extraction NH3 à jet vertical de sécurité ATEX en partie haute du volume technique de confinement des tuyauteries des condenseurs. Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH3 avec 2 seuils :

- 1^{er} seuil à 500 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore audible en tous points de l'établissement et lumineuse, une transmission à distance vers les techniciens de maintenance présents sur site et la mise en service de la tourelle d'extraction ATEX de la salle des machines ;
- 2^e seuil à 1 000 ppm entraînant en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt de la salle des machines.

Pour la salle des machines, les équipements de sécurité sont les suivants :

- un coffret explosimètre à proximité de la porte ;
- une manche à air.

À l'entrée de la salle des machines sont disposés des panneaux signalétiques comprenant :

- un diagramme frigorifique simplifié de l'installation avec les repères des vannes principales d'isolement ;
- la fiche de données de sécurité de l'ammoniac ;
- une plaque signalétique de l'installation renseignant la charge en ammoniac de l'installation, son constructeur, sa date de réalisation, les procédures d'arrêt de l'installation. »

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Boulangerie Neuhauser, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Folschviller.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

